

RÈGLEMENT (CEE) N° 3511/85 DE LA COMMISSION**du 12 décembre 1985****abrogeant les montants supplémentaires pour l'ovalbumine et la lactalbumine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, concernant le régime commun d'échange pour l'ovalbumine et la lactalbumine⁽¹⁾, modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant que, pour certains produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2783/75, des montants supplémentaires ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2974/85 de la Commission, du 24 octobre 1985, fixant des montants supplémentaires pour l'ovalbumine et la lactalbumine⁽³⁾;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits précités que les prix d'offre franco frontière de ces produits ne se situent plus en dessous du

niveau du prix d'écluse; que les conditions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2783/75 ne sont pas réalisées; qu'il est dès lors nécessaire d'abroger les montants supplémentaires fixés au règlement (CEE) n° 2974/85;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2974/85 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 décembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 104.

⁽²⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 25. 10. 1985, p. 52.